



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

14 MARS 2017

Service de l'Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Monsieur le Directeur
Société HDM
Pôle d'activités
02190 GUIGNICOURT

Nos Réf. : 7723

Affaire suivie par : Gabrièle LINET
gabriele.linnet@aisne.gouv.fr
Tél. 03 23 24 65 49 Fax : 03.23.24.61.01
Courriel : ddt-env-icpe@aisne.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Le 1^{er} juin 2015, est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges – rubriques 4xxx).

Par courrier du 20 mai 2016, vous avez demandé à bénéficier des droits acquis prévu par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) considère que les informations que vous m'avez transmises permettent de définir les nouvelles rubriques de la nomenclature auxquelles sont soumises vos activités. Je vous donne donc acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier.

Il sera également intégré à mon arrêté réglementant vos activités à l'occasion de sa prochaine modification.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4718 et l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4725 sont opposables à votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Perrine BARRÉ

P.J. : 1 tableau de classement

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Métaux et allages (Travail mécanique des) A. Installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b (A-3) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)	La puissance totale des équipements est < 350 kW	2560	DC	2560	DC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraisage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraisage visé par la rubrique 2563.					
2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l (A-1) b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l (DC)	Le volume des cuves de traitement est < 8 000 L	2565.2	A	2565.2	A
3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC)					

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (D)	Puissance totale : 44 kW	2575	DC	2575	D

Annexe I : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement	Nouveau Classement	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de gondrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour (A-1) b) Supérieure à 10 kilogrammes/jour, mais inférieure ou égale à 100 kilogrammes/jour (DC)	La quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est de 70 kg/jour	2940.2	DC	2940.2
				DC

Annexe 1 : Liste des installations classées concernées par la demande

Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Ancien Classement		Nouveau Classement	
		Rubrique	Régime	Rubrique	Régime
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Quantité totale sur site < 15 t	1412	DC	4718	DC
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t (A-1) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).					
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D)	Quantité totale sur site : 7,6 t	1220	D	4725	DC

